

NOTE DE SERVICE CONFIDENTIELLE

USAGE PERSONNEL ET INTERNE

DESTINATAIRES : Membres du Conseil d'administration

EXPÉDITEURS : Sylvie Champagne, Nicolas Le Grand Alary, André-Philippe Mallette

C.C. : Lise Tremblay

DATE : 8 juin 2017

OBJET : *Projet de loi 98 - Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système actuel*

Principales modifications prévues au projet de loi 98

Chers membres du Conseil d'administration,

Le projet de loi 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système actuel* a été adopté le 6 juin 2017 et est entré en vigueur le jour de sa sanction le 8 juin 2017. Ce projet de loi apporte plusieurs modifications au *Code des professions* et à plusieurs lois professionnelles, incluant la *Loi sur le Barreau*.

La présente note de service vise à vous faire part des principales modifications prévues au projet de loi. Vous trouverez également joints à la présente note de service un tableau détaillant l'ensemble des modifications au *Code des professions* et à la *Loi sur le Barreau* (**Annexe 1**) de même qu'un tableau détaillant les démarches qui devront être entreprises par le Barreau du Québec pour s'assurer du respect des nouvelles dispositions en vigueur (**Annexe 2**).

Nous demeurons disponibles pour répondre aux questions que vous pourriez avoir ou pour compléter la présente note de service, si nécessaire.

Sylvie, Nicolas et André-Philippe

A. NOUVELLE GOUVERNANCE

Le projet de loi 98 vise à introduire une nouvelle gouvernance simplifiée et plus transparente. Qu'il s'agisse du rôle ou de la composition du Conseil d'administration, du rôle du bâtonnier ou du processus électoral, le Barreau a été un précurseur en la matière en adoptant en 2015 un modèle de saine gouvernance. Par conséquent, plusieurs modifications apportées au *Code des professions* (C.P.) sont directement inspirées de la gouvernance actuelle du Barreau du Québec.

Plusieurs démarches devront être entreprises par les différents ordres professionnels, incluant le Barreau du Québec, dans les prochains mois pour se conformer aux nouvelles règles de gouvernance.

Certains règlements et certaines lignes directrices doivent être adoptés prochainement par l'Office des professions, suite à la consultation du Conseil interprofessionnel du Québec. Ces règlements et lignes directrices guideront les ordres professionnels dans l'adoption de leurs propres règlements et règles de gouvernance. Nous avons transmis une lettre à la présidente du Conseil interprofessionnel pour lui offrir notre collaboration et notre expertise dans le cadre de ces consultations. Cela assurera que les intérêts du Barreau du Québec sont pris en compte dans l'élaboration de ces nouvelles règles. Notamment, nous avons d'ores et déjà transmis le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration du Barreau du Québec* à titre de modèle de normes d'éthique et de déontologie qui seront imposées aux conseils d'administration par règlement de l'Office des professions à être adopté prochainement.

a) Précision du rôle de l'Office des professions et élargissement des pouvoirs qui lui sont confiés

Le projet de loi 98 revoit d'abord la gouvernance de l'Office des professions en modifiant sa composition (7 administrateurs plutôt que 5) et la durée des mandats des administrateurs de l'Office (art. 4 à 6 C.P.). Par ailleurs, le législateur a prévu des pouvoirs étendus pour l'Office des professions qui peut dorénavant « s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement » (art. 12 C.P.). Il peut également suggérer des modifications ou recommander l'adoption de tous les règlements adoptés par les ordres professionnels, incluant les règlements obligatoires et facultatifs (art. 12 al. 4 (3) et (4) C.P.).

De plus, l'Office devra déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (art. 12.0.1 C.P.). Les ordres professionnels devront ensuite, par résolution, adopter des normes d'éthique et de déontologie pour les membres de leur conseil d'administration qui respectent le règlement de l'Office¹.

Finalement, l'Office peut dorénavant procéder à une enquête sur un ordre professionnel de sa propre initiative, sans obtenir l'autorisation préalable du ministère (art. 14 C.P.).

¹ Gain du Barreau du Québec : le Barreau du Québec a recommandé l'adoption des normes d'éthique et de déontologie par résolution plutôt que par règlement afin de faciliter les modifications.

b) Révision des rôles du Conseil d'administration, du président et du directeur général

Par ailleurs, le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui visent à mieux définir les rôles du Conseil d'administration (CA), de son président et de la directrice générale (dg) :

Conseil d'administration	Président de l'Ordre	Directrice générale
Le CA sera dorénavant composé, à l'instar du Barreau du Québec, d'un président et de 8 à 15 autres administrateurs (art. 61 C.P.) (période transitoire de 4 ans prévue au projet de loi)	Le président ne pourra plus cumuler d'autres fonctions, incluant celles de dg (art. 80 al. 6 C.P.) (période transitoire d'un an prévue au projet de loi)	Création législative du poste de dg (art. 101.1 C.P.). Elle ne peut cumuler des fonctions autres que celle de secrétaire de l'Ordre (art. 101.2 C.P.).
Le mandat		
Le CA est chargé de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de : -l'application et le suivi des décisions de l'ordre (incluant celles de l'assemblée); -de veiller à l'application du Code des professions, de la Loi sur le Barreau et les règlements adoptés en vertu de ces lois. (art. 62 al. 1 C.P.)	Le président voit dorénavant à superviser les affaires du Conseil d'administration (et non plus les affaires de l'Ordre) (art. 80 C.P. et article 11 L.B.).	La dg est chargée de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre . Elle assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du CA (art. 101.1 C.P.) La dg bénéficie dorénavant d'une immunité contre les poursuites civiles (et disciplinaires) pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 116 et 193 C.P.)
Les pouvoirs et obligations		
Le CA exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux accordés à l'assemblée générale. (art. 62 al. 1 C.P.) 1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre; 2° fournit des orientations stratégiques; 3° statue sur les choix stratégiques; 4° adopte le budget de l'ordre; 5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;	Le président : ✓ Préside les séances du CA et voit à l'administration et la bonne performance du CA ✓ Coordonne les travaux du CA et de l'assemblée ✓ Veille au respect des normes d'éthique par les administrateurs ✓ Veille auprès de la dg à la mise en œuvre des décisions du CA ✓ Agit comme porte-parole (dans la mesure que détermine le CA)	La dg : • Planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les: ○ ressources humaines ○ ressources financières ○ ressources matérielles ○ ressources informationnelles • Fait rapport au CA, dans la mesure et la fréquence que le CA décide, sur : ○ Sa gestion ○ La mise en œuvre des décisions du CA

Conseil d'administration	Président de l'Ordre	Directrice générale
<p>6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre. (art. 62 al. 2 C.P.)</p> <p>Nouveaux pouvoirs spécifiques prévus à l'article 62.0.1. C.P.</p> <p>-il nomme le directeur général de l'ordre;</p> <p>-il s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion</p> <p>-impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;</p> <p>-il impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;</p> <p>-il s'assure de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;</p>	<p>✓ Requier l'information pertinente pour tenir le CA informé de tout sujet pourtant sur la mission</p> <p>✓ Peut requérir des informations de toute personne travaillant pour l'Ordre, incluant le syndic (quant à l'existence ou la progression d'une enquête)</p> <p>✓ Toute autre responsabilité que lui confie le CA (art. 80 C.P.)</p>	<p>○ Tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre</p> <p>Selon la ministre, cette reddition de compte peut être déléguée par le CA au comité des ressources humaines ou au président. (Art. 101.1 C.P.)</p>

c) Nouvelles règles sur les élections au Conseil d'administration

Plusieurs nouvelles règles, dont certaines sont inspirées de la nouvelle gouvernance du Barreau du Québec, ont été adoptées relativement au processus électoral, à l'admissibilité au poste d'administrateur et à la composition du CA :

- ✓ **Éligibilité d'un candidat à un poste d'administrateur** : Un candidat a un poste d'administrateur ne peut être membre du CA ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général (art. 66.1). L'objectif est d'empêcher le dirigeant d'une association professionnelle qui veille à la défense des intérêts des membres (par exemple le JBM, l'ABC ou l'AAP) de siéger sur le Conseil d'administration. L'objectif n'est pas d'empêcher un candidat de siéger sur un OSBL de service aux membres ou à la population (par exemple Éducaloi). L'éligibilité est jugée par le Conseil d'administration (art. 66.1 C.P.). Un amendement de concordance a été apporté à l'article 10.1 de la *Loi sur le Barreau* qui a pour effet de rendre moins strictes les conditions d'éligibilité. Le même critère d'éligibilité vaut pour les administrateurs nommés par l'Office des professions (art. 78 C.P.). Les autres conditions d'éligibilité déterminées par l'ordre devront dorénavant être prévues par règlement (art. 93 b) C.P.).

Le candidat doit également respecter les règles de conduite établies par règlement de l'Ordre sous peine de perdre son éligibilité (art. 66.1 C.P.). Le CA pourra, si nécessaire, amender le *Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus* pour prévoir ces règles de conduite (art. 94a) C.P.). Un candidat est présumé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat (prévus par règlement ou dans la *L.B.*) (art. 76 C.P.).

- ✓ **Bulletin de présentation et message et moyens de communication électoraux** : L'Office adoptera des lignes directrices qui prévoiront les communications autorisées ou proscrites. L'Ordre pourra prévoir d'autres normes tout en respectant les lignes directrices de l'Office. Le bulletin sera la seule communication transmise aux membres et il sera transmis aux membres (art. 67 C.P.). Le CA devra amender le *Règlement sur les élections du Barreau du Québec* pour encadrer ces règles (art. 93b) C.P.).
- ✓ **Poste vacant** : L'ensemble des administrateurs participeront désormais à la nomination d'un administrateur suite à une vacance. Un appel de candidatures devra être fait dans les 30 jours suivant l'élection par le CA qui nommera ensuite l'administrateur. Il sera réputé élu et aura un mandat de la même durée que le poste vacant (art. 77 C.P.).
- ✓ **Administrateur âgé de 35 ans et moins** : Si suite à l'élection, il n'y a pas de membre âgé de 35 ans ou moins, un membre sera nommé par le CA en suivant la même procédure que celle prévue pour combler un poste vacant. Les modalités du mandat de l'administrateur seront les mêmes que celles des autres administrateurs. Le mandat ne peut cependant pas être renouvelé (art. 77.1 C.P.).

- ✓ **Parité hommes/femmes et identité culturelle** : Les nominations d'administrateurs par l'Office ou par le CA doivent tendre à une parité femmes / hommes et à ce que l'identité culturelle des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise (art. 78.1 C.P.).

d) Nouvelles règles sur l'assemblée générale annuelle

Toujours dans une optique de transparence, de nouvelles règles régiront dorénavant les assemblées générales annuelles (AGA), notamment quant aux informations à transmettre préalablement à la tenue de l'AGA et quant aux pouvoirs des membres présents à l'AGA :

- ✓ **Nouvelles informations à transmettre aux membres 30 jours avant la tenue de l'AGA** (art. 103.1 C.P.):
 - Information au sujet du montant de la cotisation annuelle (1^{ère} consultation).
 - Projet de résolution modifiant ce montant (le cas échéant).
 - Prévisions budgétaires, **incluant la ventilation de la rémunération des administrateurs élus².**
 - Projet de rapport annuel.

- ✓ **Droits et pouvoirs des membres lors de l'AGA** (art. 104 C.P.):
 - **Approbation de la rémunération des administrateurs élus** (nouveau)
 - Nomination des vérificateurs
 - Production d'un rapport sur la 1^{ère} consultation sur la cotisation annuelle (art. 103.1 C.P.) par le secrétaire de l'Ordre (nouveau)
 - **Consultation** sur la cotisation annuelle (2^e consultation) (nouveau)
 - Production du rapport annuel sur l'activité du CA et l'état financier par le président
 - **Approbation** de la cotisation spéciale, s'il y a lieu (art. 85.1 C.P.)

- ✓ Nous soulignons que dans l'éventualité où le CA décide de ne pas suivre les recommandations des membres consultés sur la cotisation annuelle, il devra justifier sa décision (commentaires de la ministre sur l'article 85.1 C.P.)

- ✓ **Cotisations** (art. 85.1 C.P.) : Trois cotisations sont définies par le C.P. et font l'objet d'un régime d'adoption différent :

	Cotisation annuelle	Cotisation supplémentaire	Cotisation spéciale
Définition	Cotisation régulière	Cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de contrôler l'exercice de la profession (voir l'énumération à l'art. 85.1 al. 4)	Toute autre cotisation

² Selon la ministre, cette ventilation inclut le salaire, les bonis et les avantages (Journal des débats du 10 mai 2017).

Adoption	Adoptée par résolution du CA Elle doit faire l'objet d'une consultation des membres avant et lors de l'assemblée générale annuelle. Si le CA fait fi d'une objection majoritaire des membres, il devra le justifier (propos de la ministre).	Adoptée par résolution du CA Elle n'a pas à être soumise à l'approbation des membres.	Adoptée par résolution du CA Elle doit être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale.
Portée	Elle est applicable pour l'année et demeure applicable tant qu'elle n'est pas modifiée.	Elle est applicable pour les objets particuliers et la durée prévue par résolution.	Elle est applicable pour les objets particuliers et la durée prévue par résolution.

e) Autres exigences de gouvernance imposées aux ordres professionnels

Exigence	Description	À faire
Règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CA	Le CA établit un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres dans le respect des normes que l'Office détermine (art. 12.0.1 C.P.). Le Code doit être publié sur internet. Le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions à ces normes et des sanctions imposées (art. 79.1 C.P.)	S'assurer que le Code adopté par le CA respecte les normes de l'Office Publier le Code sur internet et dans le rapport annuel
Règles d'éthique et de déontologie pour les membres de certains comités	Nouvelle obligation du Comité des requêtes ou de tout comité créé en vertu des articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3 C.P. de se soumettre aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Ordre (art. 62.1 C.P.).	Adoption des normes
Règles d'éthique et de déontologie des comités statutaires	Le CA établit un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des comités statutaires (art. 86.0.1 C.P.)	Adoption des normes
Règles de conduite applicables aux candidats au poste d'administrateur	Le CA doit établir par règlement les règles de conduite que doit respecter un candidat au poste d'administrateur (art. 66.1 et 94 a) C.P.).	Amender le règlement
Lignes directrices en matière de gouvernance	Le CA se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes (art. 62 al. 2(5) C.P.). Il doit s'inspirer des lignes	S'assurer que les politiques et pratiques de gouvernance respectent les

	directrices en matière de gouvernance établies par l'Office suite à une consultation du CIQ (art. 62 al. 3)	lignes directrices de l'Office
Formation aux membres du CA	Le CA impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un CA d'un ordre, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la gestion de la diversité ethnoculturelle (art. 62.0.1 (4) C.P.)	Bonifier la formation aux membres pour inclure ces thèmes
Formation aux personnes chargée d'élaborer ou appliquer des conditions de délivrance de permis	Le CA impose à ces personnes l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la gestion de la diversité ethnoculturelle (art. 62.0.1 (5) C.P.)	Créer une formation
Formation sur les infractions d'inconduite sexuelle	Le CA doit offrir ces formations aux membres du C.D., aux syndic et syndic adjoints et aux membres du Comité de révision (art. 117, 121.0.1 et 123.3 C.P.).	Créer une formation
Déclaration de service	Le CA rend publique sur le site internet une déclaration de service contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et leur qualité (art. 62.0.2). Le CA doit s'assurer de connaître les attentes des personnes susceptibles de formuler des demandes ou des recours auprès de l'Ordre, simplifier les règles et les procédures qui régissent la prestation de services et développer chez les employés le souci de dispenser des services de qualité dans l'atteinte de résultats fixés.	Déclaration de service à préparer et publier sur internet
Intégrité des règles de conduite interne	Le CA voit à l'intégrité des règles de contrôle interne et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre. (art. 62 al. 2(6) C.P.). Surveillance de la mise en œuvre stratégique et du programme de planification des dirigeants clés.	
Adoption de saines pratiques de gestion	Le CA s'assure que le directeur général adopte de saines pratiques de gestion (art. 62.0.1 (2) C.P.)	
Formation continue en éthique et déontologie	Le CA s'assure de prévoir de la formation continue en éthique et déontologie et en fait état dans son rapport annuel (art. 62.0.1 (6) C.P.)	Le Barreau du Québec respecte déjà ces obligations
Processus d'admission	Le CA s'assure de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission et s'assure que ces processus facilitent l'admission à la profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (art. 62.0.1 (7) C.P.)	
Nombre de séances	Au moins 6 séances du CA (art. 82 C.P.)	

B. COMMISSAIRE À L'ADMISSION ET PÔLE DE COORDINATION

a) Commissaire à l'admission aux professions

Le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles est désormais le Commissaire à l'admission aux professions. Il est chargé de :

- ✓ de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- ✓ de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;
- ✓ de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations (16.10 C.P.)

La notion d'« admission à une profession » est très large. On vise tout processus adopté par un ordre professionnel, l'Office ou le gouvernement concernant :

- ✓ la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste;
- ✓ la première inscription au tableau;
- ✓ une décision prise en vertu de l'article 45.3 C.P. (inscription au tableau hors délai après avoir obtenu le permis);
- ✓ l'autorisation spéciale d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé ou exercer au Québec des activités professionnelles;
- ✓ toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession (16.10 C.P.).

Le Commissaire a également compétence sur les processus et les activités d'un ordre professionnel à l'égard de la formation, la démonstration des compétences et l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession, à l'exclusion des programmes d'études universitaires ou collégiales qui donnent ouverture au permis des ordres (16.10 C.P.).

En vertu de ces nouveaux pouvoirs, le Commissaire peut :

- ✓ donner à tout ordre professionnel des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;
- ✓ solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;
- ✓ effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions (16.10.1 C.P.).

Le Commissaire peut s'adjoindre de personnel et d'adjoints (16.10.2 C.P.) et désigner toute personne pour effectuer une enquête en son nom (16.11 C.P.).

À noter que le Commissaire n'a pas compétence quand le dossier est judiciairisé ou bien est visé par une procédure de prévention et de règlement des différends (16.23 C.P.). Il n'a pas non plus compétence sur les matières suivantes :

- ✓ Les décisions de l'ordre concernant les candidats ayant commis une infraction criminelle, qui ont été radiés du tableau ou qui sont visés par une limitation du droit d'exercer, ainsi que ceux qui omettent de déclarer être visés par de telles décisions;
- ✓ Les exigences prévues pour les candidats à l'inscription et les professionnels radiés voulant se réinscrire quant au paiement des sommes dues à titre de cotisations, prime d'assurance, frais administratifs, débours, etc.;
- ✓ L'imposition d'un examen médical à un professionnel (16.22 C.P.).

b) Pôle de coordination pour l'accès à la formation

Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation est désormais prévu au *Code des professions*. Il a pour fonction de dresser un état de situation de l'accès à la formation, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés (16.24 C.P.).

La formation visée concerne toutes les normes d'équivalences établies par l'ordre, ainsi que les formations professionnelles (incluant les stages) qui sont exigées avant d'obtenir un permis (16.24 C.P.).

C'est cependant l'Office qui peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel. Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (16.27 C.P.).

C. LE SYSTÈME DISCIPLINAIRE

Aussi, plusieurs modifications ont été apportées au volet disciplinaire du *Code des professions*, notamment en matière d'infraction d'inconduite sexuelle et pour élargir les pouvoirs du syndic. Certaines immunités aux personnes collaborant avec le syndic ont également été adoptées. Voici les principales modifications à cet effet :

- ✓ **Infractions d'inconduite sexuelle** : Le nouveau *Code des professions* donne une importance particulière à la sanction des infractions d'inconduite sexuelle prévues à l'article 59.1 C.P., mais aussi aux dispositions couvrant des infractions de même nature dans les codes de déontologie de certains ordres professionnels.
 - **Sanctions particulières** : Les sanctions minimales lorsqu'un membre est reconnu coupable d'une telle infraction sont une radiation d'au moins 5 ans (sauf si le professionnel convainc le conseil de discipline d'une radiation d'une durée moindre) et une amende (art. 156 al. 2 C.P.). Le Conseil de discipline (C.D.) peut également recommander au professionnel de suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention pour améliorer son comportement et faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession (art. 160 C.P.). Dans la détermination des sanctions, le C.D. doit considérer plusieurs facteurs dont notamment les mesures de réintégration prises par le professionnel (art. 156 al. 3).
 - **Nouvelles formations** : Le CA doit s'assurer d'offrir des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions, notamment sur les actes dérogatoires à l'article 59.1 C.P. et sur les infractions de même nature prévues au code de déontologie (inconduite sexuelle) aux membres du C.D. (art. 117 C.P.). Il impose ces formations aux syndic et syndics adjoints (art. 121.0.1 C.P.) et aux membres du Comité de révision (art. 123.3 C.P.). La présidente en chef du bureau des présidents de C.D. doit promouvoir cette formation auprès des présidents de C.D. (art. 115.7 (6) C.P.).
 - **Réinscription** : Les professionnels reconnus coupables d'une telle infraction sont soumis à un régime de réinscription distinct et plus sévère (art. 161.0.1 C.P.). Ils doivent attendre 45 jours avant la fin de la période de radiation pour demander l'avis du C.D. sur leur demande. Le professionnel devra démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre, qu'il s'est conformé à la décision du C.D. et qu'il a pris les mesures pour éviter une récidive.
- ✓ **Nouveaux pouvoirs au bénéfice du syndic** : Les articles 122.0.1 à 122.0.5 C.P. et les mécanismes de protection des dénonciateurs répondent à une demande de longue date du Barreau du Québec et d'autres ordres professionnels afin de permettre à l'ensemble des ordres professionnels de mieux protéger le public.

- **Nouvelle requête provisoire** (art. 122.0.1. C.P.) : Le syndic peut dorénavant déposer une requête pour faire suspendre ou limiter de façon provisoire ou assortir de conditions, l'exercice de la profession par tout membre faisant l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus s'il est d'avis que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession. Le C.D. a compétence pour entendre ces requêtes (art. 116 al. 2 C.P.). Toute poursuite intentée avant la date de la sanction de la loi pourra servir de fondement à une telle requête (art. 111 du projet de loi 98).
 - **Obligation d'informer l'Ordre d'accusations criminelles** : Un membre devra aviser son ordre d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus (art. 59.3 C.P.);
 - **Délais**: Une telle requête doit être entendue dans les 10 jours de sa signification et le Conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours de l'instruction (art. 122.0.2. C.P.)³.
 - **Facteurs évalués par le C.D. dans sa décision** : le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession et le risque que la confiance du public soit compromise sans ordonnance (art. 122.0.3 C.P.)⁴.
 - **La décision du C.D.** : Elle est exécutoire (art. 122.0.3 C.P.) et demeure en vigueur jusqu'au retrait ou l'arrêt des procédures, l'acquiescement, la décision du syndic de ne pas porter plainte, la décision finale et exécutoire du C.D. sur une requête en radiation ou limitation provisoire en vertu de l'article 130 C.P. ou au plus tard 120 jours après l'ordonnance (sauf en cas de plainte déposée ou de demande de renouvellement de l'ordonnance accordée) (art. 122.0.4 C.P.). La décision du C.D. est appelable de plein droit au Tribunal des professions (art. 164 C.P.). L'appel ne suspend pas l'exécution (art. 166 (1.1) C.P.).
- **Immunité au dénonciateur / collaborateur** : Le syndic peut conférer une immunité contre toute plainte disciplinaire devant le C.D. à un membre dénonciateur/collaborateur qui aurait également participé à la commission de l'infraction (art. 123.9 C.P.)⁵. L'immunité est également valide pour les plaintes privées (art. 116 al. 6 C.P.).
- **Échange d'information avec d'autres syndicats** : Les syndicats peuvent maintenant, malgré le serment de discrétion, échanger des renseignements ou documents

³ Gain du Barreau du Québec : la version initiale du projet de loi prévoyait un délai de rigueur de 7 jours pour rendre la décision, ce qui aurait pu avoir pour conséquence de faire perdre compétence au Conseil de discipline au-delà de ce délai.

⁴ Gain du Barreau du Québec : le critère de la confiance du public a été ajouté suite à une demande du Barreau du Québec de clarifier ce critère. Auparavant, la disposition faisait référence à l'atteinte à l'honneur et à la dignité.

⁵ Le syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature/gravité de l'infraction, de l'importance et de la fiabilité des faits allégués, de la collaboration du membre durant l'enquête et de l'étendue de sa participation à l'infraction.

avec les syndicats des autres ordres professionnels dans le respect du secret professionnel (art. 124 al. 2 et 3 C.P.).

- **Remboursement des frais engagés par l'ordre pour l'enquête** : Le C.D. a dorénavant le pouvoir discrétionnaire de condamner l'intimé au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour l'enquête, notamment le salaire du syndic ou les frais d'expert ou d'enquêteur, si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable durant l'enquête (art. 151 al. 5 C.P.). Le syndic a le fardeau de prouver le comportement déraisonnable de l'intimé.
- ✓ **Mécanisme de protection des dénonciateurs et collaborateurs** : Le législateur a ajouté plusieurs mécanismes de protection pour les membres et les non-membres qui dénoncent ou collaborent avec le syndic dans son enquête :
 - **Immunités** : Deux nouvelles immunités ont été ajoutées par le législateur pour favoriser les dénonciations et la collaboration des membres et des non-membres avec le syndic des ordres professionnels :
 - L'immunité conférée à un membre par le syndic contre toute plainte disciplinaire (voir ci-dessus) (art. 123.9 et 116 al. 6 C.P.).
 - L'immunité d'un dénonciateur ayant agi de bonne foi (membre ou non membre) contre toute poursuite civile en lien avec cette dénonciation (art. 193.1 C.P.).
 - **Interdiction de représailles** : Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui a transmis de l'information ou collaborer avec le syndic (art. 122 al. 3 C.P.). Une sanction pénale assortie d'un mécanisme de présomption est associée à cette interdiction (art. 188.2.2 C.P.). Le DPCP est le poursuivant en cette matière.
- ✓ **Hausse des amendes (double)** : Entre 2000 et 25 000\$ / infraction (art. 156 c) C.P.).
- ✓ **Nouvelles dispositions dans les Codes de déontologie** : Le C.A. doit ajouter dans le Code de déontologie des dispositions :
 - Énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence (art. 87 (1.1) C.P.).
 - Obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient (art. 87 (1.2) C.P.).

D. AUTRES MODIFICATIONS AU CODE DES PROFESSIONS

Vous trouverez ci-dessous d'autres modifications dignes de mention au *Code des professions* :

- ✓ **Adresse de courrier électronique professionnelle** : Lorsque l'ordre le demande, un membre devra fournir une telle adresse qui sera publiée sur le tableau de l'Ordre (et donc publique) (art. 46.1 (4.1) C.P.). Ainsi, le C.A. devra déterminer si le Barreau exige une telle adresse⁶. Par ailleurs, nous soulignons que nonobstant cet article, le membre devra dorénavant fournir une adresse de courrier électronique à l'Ordre afin que l'Ordre puisse communiquer avec lui et lui transmettre des documents en utilisant ce moyen (pour valoir notification, sauf avis contraire) (art. 60 C.P.).
- ✓ **Composition du Conseil interprofessionnel du Québec** : Désormais, le président du CIQ ne pourra cumuler cette fonction avec celle de président d'un ordre. L'ordre devra le remplacer. De plus, le CIQ pourra adopter un règlement prévoyant d'autres conditions d'éligibilité à la fonction de président du Conseil. Ce règlement va également prévoir la durée du mandat du président (art. 20 C.P.).
- ✓ **Dispositions pénales** : Des modifications ont été apportées à ces dispositions, soit : 1) la modification du délai de prescription en matière d'exercice illégal (maintenant 3 ans de la connaissance ou 7 ans de l'infraction) (art. 189.0.1 et 189.1 C.P.), 2) l'augmentation des pénalités (non indexées depuis 10 ans) (art. 188 C.P.), et 3) le retrait de l'obligation de prouver la volonté de commettre l'infraction dans certains cas (art. 188.2.1 et 188.3 C.P.).

E. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BARREAU

Seulement quatre modifications mineures de concordance y ont été apportées:

- L'exigence d'un membre âgé de moins de 35 ans sur le Conseil d'administration (et non pas d'un membre inscrit depuis moins de dix ans au Tableau de l'Ordre) (art. 10 L.B.). Son mandat sera d'ailleurs de la même durée que celui des autres administrateurs (plutôt qu'un an auparavant) (art. 12 L.B.).
- L'éligibilité d'un candidat à un poste d'administrateur est précisée (art. 10.1 L.B.) : Un candidat ne peut être membre du CA ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général. Avant, l'article de la *Loi sur le Barreau* était plus restrictif et empêchait même à un candidat de siéger sur un organisme affilié au Barreau du Québec.
- Clarification du rôle du bâtonnier : Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires **du Conseil d'administration** du Barreau (art. 11 L.B.).

⁶ Gain du Barreau du Québec : le projet de loi prévoyait initialement que l'adresse de courrier électronique ne serait pas publique. Or, le Barreau du Québec a émis des commentaires dans son mémoire afin de retirer l'interdit de publication de cette information entraînant une modification au projet de loi.